

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE

4 rue Chevreuil
ZAC du Cormier – BP 80411
49300 Cholet

Références : N3-2024-0730
Code AIOT : 0006304840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE implanté 5 Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 Divatte-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est d'échanger sur l'état d'avancement des actions mises en place suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 27-04-2022 et du 01-12-2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE
- 5 Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 Divatte-sur-Loire
- Code AIOT : 0006304840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE exploite, sur le site de Divatte-sur-Loire, des installations de stockage et de broyage de bois ainsi que des installations de compostage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite de l'APMD du 01-12-2022 - Risque de pollution	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement, article L511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'APMD du 27-04-2022 - Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1	Sans objet
2	Suites de l'APMD du 27-04-2022 - Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 2	Sans objet
4	Suites de l'APMD du 01-12-2022 - Risque de pollution	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les actions mises en place permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27-04-2022 (Risque Incendie) ainsi qu'à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01-12-2022 (Risque Pollution).

Concernant la situation administrative du site, l'exploitant devra apporter des justificatifs complémentaires.

Il fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27-04-2022 (Risque Incendie).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites de l'APMD du 27-04-2022 - Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

La société ECOSYS (...) est mise en demeure de limiter les risques d'incendie en respectant les conditions d'exploitation qu'elle a elle-même retenues dans son dossier de porter à connaissance transmis le 20 avril 2021 (...). Les prescriptions techniques suivantes peuvent être retenues par défaut dans un souci de faciliter la gestion et le suivi de l'établissement :

- Quantités maximales de matières combustibles de 12 700 m³ ;
- Formation d'îlots de stockage des matières combustibles de taille adaptée, d'une superficie maximale d'îlots de 300 m² au sol pour une hauteur de stockage limitée à 5 m ;
- Respect d'un espacement minimal de 10 m entre deux îlots successifs (...);
- Retrait des matières combustibles de 20 m des limites de propriété.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté les points suivants.

Concernant la quantité de matières combustibles stockées, l'exploitant a présenté l'état des stocks des matières combustibles présentes sur le site au 30-06-2024. Environ 5 900 m³ de matières combustibles sont stockés. L'exploitant a précisé avoir procédé à l'évacuation d'une grande quantité de bois en début d'année.

Concernant les îlots de stockage, l'exploitant a précisé disposer de matériels (odomètre et pige graduée) pour s'assurer du respect de la surface et de la hauteur de chaque îlot. Ce contrôle est réalisé mensuellement. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de dépassement manifeste de la hauteur de 5 m et de la surface de 300 m² de stockage des matières.

Concernant les distances de stockage entre 2 îlots (de 10 mètres) et d'éloignement par rapport aux limites de propriété (de 20 mètres), lors de la visite, il a été constaté le respect de ces dispositions pour les stockages de bois.

Pour les aires de stockage associées à l'installation de compostage, l'exploitant a précisé prendre en compte les dispositions du point 2-1-1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12-07-2011 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780), qui fixent une distance de 8 mètres entre les aires de l'installation de compostage et les limites de propriété, ce qui est acceptable au vu des risques associés à ce type d'installation.

L'inspection des installations classées considère que les actions mises en place permettent de répondre aux dispositions de l'article 1 de l'APMD du 27-04-2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Suites de l'APMD du 27-04-2022 - Risque Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

La société ECOSYS (...) est mise en demeure de disposer d'une capacité en eau d'un volume minimal de 180 m³ (...) dédiée à l'extinction d'un sinistre.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve en eau d'incendie d'un volume de 180 m³ au Sud du site, à proximité des bassins de gestion des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées considère que les actions mises en place permettent de répondre aux dispositions de l'article 2 de l'APMD du 27-04-2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que la réserve d'eau d'incendie de 180 m³ a été réceptionnée par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Suite de l'APMD du 01-12-2022 - Risque de pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

La société ECOSYS (...) est mise en demeure de limiter les risques de pollution des sols et des eaux superficielles en respectant les dispositions des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, en particulier, les prescriptions suivantes :

- Associer tout stockage de produits dangereux à une capacité de rétention (...);
- Disposer de volumes de confinement des eaux d'extinction d'incendie (...);
- Disposer de moyens de traitement des effluents liquides (...). En cas d'adoption d'un fonctionnement sans rejet, l'exploitant doit porter cette évolution à la connaissance du préfet accompagné des éléments techniques qui lui permettent de la réaliser (...);
- Entretien du site, et notamment les fossés de collecte des eaux pluviales (...).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté les points suivants.

Concernant le stockage de produits liquides dangereux : lors de la visite, il a été constaté le stockage de ces produits sur rétention dans un local dédié.

Concernant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant a précisé avoir procédé à la vidange des 2 bassins concernés après analyse des eaux. Lors de la visite, il a été constaté la disponibilité des volumes des eaux d'extinction en cas d'incendie. Cependant, l'exploitant a précisé que le curage des bassins et le contrôle de l'état des bâches d'étanchéité seront réalisés au 2nd semestre 2024.

Concernant les moyens de traitement des effluents liquides, l'exploitant a précisé que ce sujet est en cours d'étude.

Concernant l'entretien du site, il a été constaté lors de la visite, le nettoyage des fossés périphériques et le maintien en propreté de la plate-forme.

Certaines actions n'étant pas finalisées, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas possible de proposer, à ce stade, la levée de l'APMD du 01-12-2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, le curage des bassins de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et s'assurer de l'étanchéité des bâches. En cas de constat de détérioration d'une bâche, il procédera à sa réparation ou à son remplacement.

L'exploitant doit définir les modalités pour traiter les rejets aqueux du site ; il précisera les actions qui seront mises en place et l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Suites de l'APMD du 01-12-2022 - Risque de pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'entrée / sortie

Prescription contrôlée :

La société ECOSYS (...) est mise en demeure de tenir à jour en permanence le registre d'entrée et

de sortie des déchets prévu par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre d'entrée / sortie mis en place au niveau du site. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées considère que les actions mises en place permettent de répondre aux dispositions de l'article 2 de l'APMD du 01-12-2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis le tableau de classement ICPE mis à jour. Les activités réalisées seraient alors soumises à autorisation pour la rubrique n°2791-1 (installation de déchets non dangereux), à enregistrement pour la rubrique n°2714-1 (installation de transit et regroupement de déchets non dangereux de bois) et à déclaration pour la rubrique n°2780-1 (installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les documents justifiant qu'il peut bénéficier, pour chacune des rubriques listées, des droits acquis en application de l'article L513-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois